

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1853-1854.

### Proposition tendant à modifier la loi électorale relativement au cens d'éligibilité pour le Sénat.

MESSIEURS,

Conformément à l'art. 37 du règlement, nous avons l'honneur de déposer sur le bureau le projet de loi dont la teneur suit :

Baron D'ANETHAN.  
Comte DE ROBIANO.

Bruxelles, le 20 décembre 1853.

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut :*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les art. 42 à 48 de la Loi électorale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### ART. 2.

Pour être éligible au Sénat, il faut :

- 1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans ;
- 5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens, payant 1,000 florins d'impôt direct, n'atteindrait pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

Tous les centimes additionnels établis par la loi et perçus par les employés de l'État sont comptés pour former le cens d'éligibilité.

( 2 )

Les avertissements donnés aux contribuables relatent, d'une manière distincte, les centimes additionnels de cette catégorie.

**ART. 3.**

Sont comptées au mari les contributions des biens de sa femme, jusqu'à la dissolution du mariage ou la séparation de corps ou de biens prononcée en justice.

Sont comptées au père les contributions des biens de ses enfants mineurs dont il a la jouissance.

Ces contributions peuvent être ajoutées à celles que le mari et le père payent de leur chef.

**ART. 4.**

Ne sont comptées pour former le cens d'éligibilité que les contributions et patentes dues par l'éligible, lors des premières opérations pour la confection des listes.

**ART. 5.**

Les art. 4 et 5 de la loi électorale sont applicables aux éligibles au Sénat.

**ART. 6.**

Tous les ans, la Députation permanente du Conseil provincial dresse, du 15 avril au 1<sup>er</sup> mai, la liste des éligibles au Sénat domiciliés dans la province.

Elle y inscrit d'abord les citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct. Si leur nombre n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 habitants, elle complète ce nombre par l'inscription des citoyens les plus imposés au-dessous de 1,000 florins. Si parmi ces derniers il y en a qui payent une quotité de contributions égale, la Députation ne les inscrit que jusqu'à concurrence de la proportion ci-dessus déterminée, en donnant la préférence aux plus âgés.

La liste contient, en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, la date de sa naissance, son domicile, l'indication des communes où il est imposé et la quotité payée dans chaque commune.

**ART. 7.**

La liste arrêtée le 30 avril est déposée à l'inspection de chacun, au greffe du Gouvernement provincial et au secrétariat de chaque commune de la province.

La même publicité est donnée aux réclamations faites en vertu de l'article suivant.

**ART. 8.**

Jusqu'au 20 mai, tout individu se croyant indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, a le droit de réclamer auprès de la Députation permanente du Conseil provincial, en joignant à sa réclamation les pièces justificatives.

Dans le même délai, tout individu, jouissant des droits civils et politiques, et le commissaire d'arrondissement peuvent réclamer auprès de la Députation permanente du Conseil provincial contre toute inscription ou radiation indue. Sont jointes à la réclamation les pièces à l'appui et la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée. Celle-ci est autorisée à prendre connaissance des pièces déposées; elle a dix jours pour répondre à dater de la notification.

( 3 )

Tout individu, jouissant des droits civils et politiques, peut intervenir dans l'instance en notifiant son intervention aux intéressés dans les huit jours, à dater du dépôt de la réclamation.

Les salaires des huissiers sont fixés d'après les art. 56 et 64 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

ART. 9.

Les demandes mentionnées à l'article précédent sont instruites et jugées conformément aux art. 13 et 14 de la loi électorale.

ART. 10.

La liste des éligibles est insérée textuellement au *Mémorial Administratif* de la province.

Des extraits de ces listes contenant le nom des éligibles payant 1,000 fl. d'impôt direct sont insérées au *Moniteur*.

Ces insertions ont lieu le 1<sup>er</sup> juin au plus tard. Ces listes ne peuvent être modifiées jusqu'au 15 avril suivant qu'en vertu de décisions rendues conformément à l'art. 9.

Ces modifications sont rendues publiques par les mêmes voies.

ART. 11.

Les listes insérées au *Moniteur* et celle que contient le *Mémorial* administratif de la province sont affichées dans la salle lors de l'élection.

Il y est joint l'observation que les habitants de toutes les provinces, payant 1,000 florins d'impôt direct depuis l'époque fixée par l'art. 4 et réunissant les autres qualités voulues, sont éligibles quoique non portés sur les listes, mais que les habitants payant une moindre quotité d'impôt ne sont éligibles que s'ils sont inscrits sur la liste supplémentaire de la province où se fait l'élection.

## DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs, des doutes s'étant élevés sur le sens de certaines dispositions de la loi électorale, il a paru opportun aux auteurs de la proposition, dans une matière aussi grave et qui touche aux droits constitutionnels, de résoudre ces doutes par la loi. Ils ont pensé devoir saisir cette occasion pour proposer de combler quelques lacunes, et d'apporter à la loi actuelle d'utiles modifications.

D'après eux l'art. 56 de la Constitution a déterminé d'une manière définitive et complète les conditions d'éligibilité pour le Sénat ; la loi doit donc se borner à assurer l'application de cet article, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher.

C'est dans cette pensée que les auteurs de la proposition ont formulé le projet qu'ils ont eu l'honneur de déposer sur le bureau, et dont ils vont successivement développer les articles.

ART. 1<sup>er</sup>.

Cet article énumère les articles qui sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 2.

Cet article reproduit l'art. 42 de la loi électorale en y ajoutant l'obligation

de faire entrer dans les éléments du cens d'éligibilité les centimes additionnels établis par la loi et perçus par les employés de l'État.

L'art. 56 de la Constitution dit que, pour être élu et rester sénateur, il faut payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impôts directs. Cette règle est absolue, et n'attend aucun complément d'une loi future.

Les art. 47, 48 et 49 de la Constitution s'expriment d'une manière toute différente, en ce qui concerne le droit électoral; ils chargent la loi d'en déterminer les conditions, d'après certains principes.

Conformément à cette prescription constitutionnelle, une loi électorale a été faite, et, dans les limites tracées par l'art. 47 de la Constitution, elle a subordonné la capacité électorale à la condition de *verser au trésor de l'Etat* une certaine quotité de contributions directes.

Malgré ces expressions : *Verser au trésor de l'Etat*, pendant plusieurs années, les centimes additionnels provinciaux et communaux ont été admis sans difficulté pour la formation du cens électoral; des doutes ne se sont élevés que vers 1836, et la loi du 1<sup>er</sup> avril 1843 les a résolus en décidant que désormais ces centimes ne seraient pas comptés.

Cette loi, uniquement applicable au droit électoral, fut, par une interprétation que nous croyons erronée, appliquée au cens d'éligibilité pour le Sénat, et, à dater de cette époque, les députations permanentes cessèrent de compter aux éligibles ces centimes additionnels.

Nous disons que cette interprétation nous paraît erronée, et il suffit, pour justifier cette opinion, de faire remarquer que le nouveau paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, concernant les centimes additionnels, n'a pas été déclaré applicable aux éligibles au Sénat, comme l'avaient été antérieurement d'autres articles (2, 3 et 4) par l'art. 44.

Rappelons maintenant que le seul motif qui, avant la loi de 1853, ait fait exclure les centimes provinciaux et communaux, est tiré de ces expressions : *Verser au trésor de l'Etat*; or, ces expressions ne se trouvent pas dans l'article relatif à l'éligibilité pour le Sénat, donc ils ne fournissent aucun argument pour décider ce qui concerne ce dernier droit.

La Constitution n'exigeant, pour rendre éligibles au Sénat ceux qui possèdent les quatre premières conditions, que le payement d'une certaine quotité d'impositions directes, toute la question se réduit à examiner si des centimes ajoutés à une contribution directe forment eux-mêmes un des éléments de cette contribution. Or, nous le demandons, quel autre caractère pourrait-on leur attribuer? Le caractère de l'impôt change-t-il parce que, après avoir été perçu directement des contribuables, il est, pour des motifs de convenance administrative ou pour toute autre cause, remis à la commune ou à la province afin d'en faire un emploi déterminé? Nous n'insisterons pas sur ce point qui nous paraît hors de toute contestation possible.

Nous faisons toutefois une distinction entre les divers centimes additionnels, distinction que la Constitution autorise et que commande la nature des choses.

Il y a des centimes additionnels créés par la loi d'une manière générale (loi du 12 juillet 1821) en faveur des provinces et des communes; il y en a d'autres créés par les conseils communaux et provinciaux et dont la perception est autorisée par arrêté royal. Nous proposons de ne faire entrer que les premiers

dans la formation du cens d'éligibilité. D'abord ceux-ci ont seuls à la rigueur la qualification constitutionnelle d'impôt (art. 110 Const.), puisque, seuls, ils sont établis par la loi, et que, seuls, ils sont l'objet d'une application générale. Ensuite on ne peut pas laisser aux communes, aux provinces et au pouvoir exécutif, la faculté d'augmenter ou de diminuer arbitrairement le nombre d'éligibles, on ne peut pas admettre que, de deux personnes habitant la même province et payant toutes deux la même quotité d'impôts directs créés par la loi, l'une soit éligible, parce que dans la commune de son domicile on aura établi quelques centimes additionnels pour l'exécution de certains travaux, et que l'autre ne puisse pas être élue parce que, dans sa commune, les mêmes besoins ne se seront pas produits.

Ces courtes observations justifient suffisamment la distinction proposée.

Quant aux autres centimes additionnels, nous croyons que constitutionnellement ils doivent être comptés, puisqu'ils sont, en réalité, un impôt direct général, dont le paiement donne un droit absolu d'éligibilité aux termes de l'art. 56 de notre pacte fondamental.

Pour faciliter le travail des députations permanentes et les vérifications du Sénat, nous demandons qu'on ajoute aux distinctions ordonnées par la loi du 25 mai 1838, une nouvelle division basée sur les principes ci-dessus énoncés.

#### ART. 3.

D'après l'art. 2 de la loi électorale, on ne peut compter au mari les contributions de la femme que si les époux sont communs en biens. Cette restriction, non fondée en raison, peut faire naître dans la pratique des inconvénients et des difficultés.

Cette restriction n'est pas fondée en raison, parce que, sous d'autres régimes que celui de la communauté, le mari a sur les biens de sa femme des droits d'administration étendus, qui, sous tous les régimes, même sous celui de la séparation de biens, la fortune de la femme doit contribuer, quelquefois même suffire exclusivement aux charges du mariage, et qu'enfin sous tous les régimes, le mari reste maître d'empêcher l'aliénation des immeubles de sa femme. Le mari paraît donc devoir être, sous tous les régimes, le représentant naturel du droit que la femme ne peut pas personnellement exercer.

Quant aux inconvénients du système actuel, ils se présentent nombreux et évidents.

Quoi ! l'on exige de l'élu qu'il exhibe son contrat de mariage, qu'il fasse publiquement connaître ce qu'il a peut-être intérêt à cacher ! Mais veut-on transformer le Sénat en tribunal civil, veut-on lui donner la mission d'examiner la valeur et le sens d'un contrat, et de décider si certaines clauses ne sont pas de nature à anéantir ou seulement à altérer les effets du régime de communauté adopté en principe par les contractants !

La loi française d'avril 1851 a consacré la doctrine que nous proposons ; elle n'en fait cesser l'application que s'il y a séparation de corps ; nous pensons qu'il y a également lieu de la faire cesser s'il y a séparation de biens prononcée judiciairement.

Lorsqu'un mari, par son inconduite ou son impéritie, a encouru une condamnation de cette nature, il est juste de lui retirer les avantages que lui procuraient des biens dont il a été jugé indigne ou incapable de conserver l'administration.

Dans ce cas, les investigations et la publicité à donner à des choses d'une nature secrète ne sont pas à redouter, puisque les faits invoqués contre le mari et la position qu'ils déterminent, résultent d'un jugement.

Quant au droit du père, puisé dans la jouissance des biens de ses enfants mineurs, nous nous sommes bornés à corriger la rédaction de l'article actuel.

ART. 4.

D'après le décret du 3 mars 1831, pour que les contributions et patentes soient comptées, il faut que l'éligible ait été imposé pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu. La loi de 1843 porte, en ce qui concerne les électeurs, l'exigence plus loin : elle veut, pour permettre de compter les impôts autres que l'impôt foncier, qu'ils aient été payés pendant les deux années qui précèdent celle où se fait l'élection.

Ce nouvel article n'a pas été déclaré applicable aux éligibles au Sénat, et néanmoins on le leur a appliqué, parce que dans la nouvelle édition de la loi réimprimée en vertu de l'art. 20 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1843, cet article est venu prendre la place de la disposition primitive.

Quoi qu'il en soit, cette prescription, qui se justifie facilement à l'égard des électeurs, est, non-seulement sans utilité à l'égard des éligibles au Sénat, mais elle peut même entraîner de graves inconvénients. Pour s'en convaincre il suffit de signaler la différence entre le droit électoral et le droit d'éligibilité. L'électeur, après avoir voté, peut, sans conséquence pour l'élection consommée, cesser d'être électeur, en cessant de posséder les bases de l'impôt; l'élu, au contraire, pour rester sénateur, doit continuer à payer la quotité d'impôts voulue. Ainsi, si la fraude est possible chez l'électeur, elle ne l'est pas chez l'élu, à l'égard duquel la hauteur du cens repousse déjà toute supposition de cette nature.

On peut ensuite critiquer cette disposition appliquée aux éligibles, non-seulement au point de vue des inconvénients qu'elle présente, mais encore au point de vue constitutionnel.

Quel motif peut-il y avoir à fermer les portes du Sénat à un individu qui paye réellement le cens exigé? Et est-il bien constitutionnel de le repousser parce qu'il ne paye le cens que depuis l'année où se fait l'élection?

Toutefois, comme il faut déterminer un point de départ pour la confection des listes d'éligibles, nous proposons de déclarer que les conditions d'éligibilité devront exister au moment où la députation commence à dresser les listes. Les contributions imposées par suite d'un changement de position, survenu après cette époque, ne pourront être prises en considération que lors de la confection de la liste pour l'année suivante.

ART. 5.

Cet article reproduit l'art. 43 et le paragraphe final de l'article 44 de la loi électorale, sauf la mention des art. 2 et 3 que nous avons proposé de modifier.

ART. 6.

Dans l'art. 6 sont refondus l'art. 44 de la loi électorale et en partie les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 14 avril 1832.

L'art. 56 de la Constitution reconnaît le droit d'éligibilité à tous les

citoyens, quel qu'en soit le nombre, qui payent 1,000 florins d'impôt direct. Cet article ne confère ce droit qu'exceptionnellement à ceux qui payent une quotité d'impôts moindre, et seulement pour compléter la proportion d'un éligible sur 6,000 habitants, que les premiers pourraient ne pas atteindre. Ce nombre supplémentaire est donc nécessairement limité, et c'est dans ce sens que la Constitution et les lois organiques ont toujours été comprises et appliquées.

Il pourrait se faire que deux ou plusieurs personnes, payant la même quotité d'impôt, se prétendissent en droit d'être toutes portées sur la liste supplémentaire, et dépassassent ainsi le nombre constitutionnel; pour ce cas très-rare et qui n'avait pas été prévu, nous proposons, afin de rester dans les limites de la Constitution, de donner la préférence au plus âgé.

ART. 7.

Cet article réunit les prescriptions de l'art. 45 de la loi électorale et du premier et dernier paragraphe de l'art. 2 de l'arrêté royal précité; il y ajoute l'obligation de rendre également publiques, les réclamations qui pourront être faites contre les listes.

ART. 8.

L'art. 47 de la loi électorale renvoie à l'art. 12 pour indiquer la marche à suivre en matière de réclamations.

C'est par inadvertance que l'art. 12 a été mentionné, car cet article est relatif non aux réclamations contre les listes dressées par les députations permanentes, mais à l'appel des décisions du collège des bourgmestre et échevins. L'arrêté du 14 avril 1832 a réparé cette erreur; mais comme il peut s'agir de déchéance, il est important de donner aux dispositions de l'arrêté la sanction de la loi; nous proposons en même temps de les compléter en autorisant le droit d'intervention. Il paraît inutile de mentionner dans l'article l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, cette exemption étant prononcée en termes généraux par l'art. 13.

ART. 9.

Reproduction de l'art. 47 de la loi électorale, moins la mention de l'art. 12 qui est remplacé par l'article précédent.

ART. 10.

Dans les art. 5 et 6, l'arrêté du 14 avril 1832 ordonne l'insertion de la liste des éligibles au *Mémorial administratif* et au *Moniteur*. Nous avons réuni ces deux articles en un seul, et, comme nous attachons à la liste un caractère de permanence, en ce sens, que ceux qui y sont inscrits restent éligibles jusqu'à la confection de la liste nouvelle (sauf le droit du Sénat de vérifier s'ils payent réellement le cens pour lequel ils sont portés), nous croyons qu'il faut donner aux rectifications faites aux listes en temps utile par l'autorité compétente la même publication qu'aux listes primitives.

L'article actuel décrète cette obligation.

ART. 11.

Personne ne conteste aux éligibles payant 1,000 florins d'impôt le droit de pouvoir être élus dans toutes les provinces, qu'ils soient ou non portés sur les listes. Il convient donc, bien que les indications données par les listes

puissent ne pas être complètes, d'ordonner l'affiche dans la salle où se fait l'élection des listes dressées dans chaque province qui mentionnent les citoyens de cette catégorie. Jusqu'ici cette publicité a été restreinte à la liste de la province où l'élection a lieu; nous proposons de ne maintenir cette restriction que pour les listes supplémentaires.

Quelques considérations suffisent pour justifier la différence proposée.

A qui la Constitution reconnaît-elle d'une manière absolue la qualité d'éligible au Sénat? Aux citoyens qui réunissent les cinq conditions écrites dans l'art. 56, parmi lesquelles figure celle de payer 1,000 fl. d'impôt direct. Sans ajouter à la Constitution, on ne peut exiger de ces éligibles l'accomplissement d'aucune autre condition; pour eux l'art. 56 se termine au n° 5.

L'on a ensuite ajouté un paragraphe à cet article, après avoir reconnu la convenance, dans l'intérêt de certaines provinces, de permettre l'entrée du Sénat à des citoyens payant un cens moins élevé; dans ce paragraphe, introduit dans cette intention, ne concerne que ceux-ci, et s'il mentionne une liste à compléter par les plus imposés de la province, ce n'est évidemment pas pour subordonner le droit d'éligibilité de ceux qui payent 1,000 fl. à l'existence de cette liste, mais uniquement pour fournir, à l'aide de ce document, le moyen de juger si la proportion constitutionnelle est atteinte, ou s'il y a lieu de dresser une liste supplémentaire.

Cela posé, il nous reste deux questions à examiner :

1° Faut-il être porté sur la liste supplémentaire pour être éligible quand on paye moins de 1,000 fl. d'impôt direct?

2° Faut-il, dans ce cas, être porté sur la liste supplémentaire de la province où se fait l'élection?

Ces questions, nous devons le dire, nous paraissent déjà décidées par la Constitution et par la loi; mais, comme elles ont été récemment soulevées, nous croyons utile de les résoudre, et les solutions que nous proposons sont déduites des considérations suivantes :

Si dans une province il n'était pas dressé de liste, les droits des citoyens payant 1,000 florins ne souffriraient aucune atteinte, mais aucun citoyen payant une somme moindre ne pourrait se prétendre éligible. Cette proposition ne nous paraît pas contestable; or, si l'absence de liste fait disparaître tout droit, la confection de la liste ne peut en donner qu'à ceux qui s'y trouvent portés, soit d'office, soit par suite de réclamations accueillies par l'autorité compétente. Pour celui qui n'est pas inscrit sur la liste, c'est comme si la liste n'existait pas.

Il nous paraît évident qu'en refusant le droit d'éligibilité à ceux qui, payant moins de 1,000 florins, ne sont pas inscrits sur la liste supplémentaire, la loi suit la règle tracée par la Constitution, et consacre une disposition éminemment sage.

Remarquons en effet que la Constitution, après avoir dit en termes absolus que les citoyens payant 1,000 florins d'impôt sont éligibles, ne répète pas les mêmes expressions à l'égard des citoyens qui sont les plus imposés après ceux-là; et loin de faire résulter pour eux un droit absolu de la hauteur relative de leurs contributions, elle dit : *La liste sera complétée par les plus imposés de la province.*

Ainsi les citoyens de ces deux catégories ne sont pas placés sur la même

ligne ; tandis que les premiers sont déclarés éligibles de plein droit, en remplissant les cinq conditions énumérées, les autres ne le deviennent que s'ils complètent la liste, en d'autres termes, s'ils y sont portés par l'autorité compétente.

Il est donc conforme à la Constitution, nous le répétons, de subordonner, dans ce dernier cas, le droit d'éligibilité à l'inscription sur la liste. Il ne pourrait du reste en être autrement sans les plus graves inconvénients.

Si la liste est chose indifférente, on doit aller jusqu'à admettre le droit d'éligibilité même en l'absence de toute liste, et alors à quel chiffre s'arrêterait-on pour déterminer le cens ? Comment soutenir ensuite qu'il suffit, pour être éligible, de prouver qu'on est plus imposé que d'autres qui sont placés sur la liste supplémentaire ? Mais sait-on si ceux qui y figurent sont portés pour la totalité des contributions qu'ils payent réellement ? Evidemment non. L'inexactitude des listes, sous ce rapport, ne sera contestée par personne, et dès lors la preuve que l'on paye, à titre d'impôts, une somme plus forte que celle à raison de laquelle un autre citoyen est porté sur la liste, est de nulle valeur.

Si même on pouvait attacher quelque importance à cette preuve, le système que nous combattons devrait encore être écarté à cause des conséquences auxquelles il aboutit. Et, en effet, dans ce système il n'y a que l'alternative suivante : ou écarter la dernière personne placée sur la liste ou la maintenir tout en admettant comme éligible un citoyen non inscrit. Dans le premier cas on commet ou du moins on s'expose à commettre une injustice en privant d'un droit un individu sans lui laisser le temps et les moyens de réclamer contre cette élimination ; dans le second cas, on viole la Constitution, en admettant des éligibles à cens réduit, dans une proportion plus forte que celle fixée par la Constitution même. Enfin dans cette dernière hypothèse on est inconséquent, puisque d'un côté on admet la permanence de la liste, en y maintenant tous ceux qui y ont été primitivement portés, et que, d'un autre côté, on n'admet pas les effets de cette permanence, en donnant à ceux qui ne sont pas inscrits et n'ont pas réclamé en temps utile les mêmes droits qu'à ceux qui figurent sur les listes régulièrement dressées.

Tout se réunit donc pour prouver que l'inscription sur la liste, sauf pour ceux qui payent 1,000 florins d'impôts, est une condition indispensable pour conférer le droit d'éligibilité.

Nous arrivons à la seconde question que nous nous sommes posée : *Quand on est porté sur la liste supplémentaire, peut-on être élu dans une autre province que celle où on est domicilié ?*

Pour résoudre cette question, il faut rechercher les motifs qui ont dicté le paragraphe final de l'art. 56 de la Constitution.

Une règle absolue était primitivement tracée, elle n'admettait que des éligibles payant 1,000 florins d'impôt direct.

Pourquoi a-t-on cru ensuite devoir élargir ce cercle ? Afin que, dans chaque province, on pût trouver des éligibles en nombre suffisant. Ainsi ce qui a préoccupé les législateurs du congrès, c'est la crainte que certaines provinces ne fournissent pas d'éligibles, ou du moins n'en fournissent pas en nombre assez considérable pour donner aux électeurs la liberté du choix parmi les habitants de la province. C'est donc dans un intérêt exclusivement provincial, et exclusivement en vue des électeurs de la province, que la disposition a été prise.

Étendre aux électeurs des autres provinces les effets de cette disposition tout exceptionnelle, c'est en méconnaître le motif et amener un résultat contraire à celui que ses auteurs se sont proposé. Quelques mots suffiraient pour le démontrer. Chaque province, grâce aux listes supplémentaires, compte un nombre suffisant d'éligibles réunissant les qualités normales d'éligibilité, et fournit ainsi les éléments d'une représentation convenable. Quel motif peut-il donc y avoir de permettre aux électeurs de porter leur choix sur des candidats auxquels, par exception, en quelque sorte par nécessité, la qualité d'éligible a été reconnue dans une autre province? Ne serait-ce pas substituer l'exception à la règle, au détriment des éligibles de la province, et peu t-être au détriment des intérêts de la province elle-même?

En second lieu nous disons que le résultat serait contraire au but qu'on s'est proposé; ce système n'offre en effet que les deux hypothèses suivantes : ou admettre que les citoyens portés sur les listes supplémentaires sont éligibles partout, que par conséquent un habitant de la province de Luxembourg payant 440 fr. 80 c. d'impôt direct, est éligible à Bruxelles, tandis qu'un habitant de cette ville ne l'est pas, en payant une somme trois fois aussi élevée; ou établir la règle que, pour pouvoir être élu dans une province, en étant sur la liste supplémentaire d'une autre province, il faut payer au moins autant d'impôts que le dernier inscrit sur la liste de la province où se fait l'élection, et que, dans l'exemple cité plus haut, la personne portée sur la liste supplémentaire du Brabant sera éligible dans le Luxembourg, tandis que l'habitant de cette dernière province ne sera pas éligible dans le Brabant, quoique porté sur la liste supplémentaire de sa province.

Ceux qui mettent les deux catégories d'éligibles sur la même ligne, en leur accordant à toutes deux un droit absolu d'éligibilité, admettront la première hypothèse. Quant à nous, nous la repoussons, parce qu'elle favorise la fraude, et produirait des anomalies choquantes. Nous repoussons également la seconde hypothèse, parce qu'elle constitue une théorie bâtarde, non fondée en principe, et qui tournerait en définitive contre les provinces qu'on a voulu au contraire favoriser, en leur assurant les avantages d'une représentation locale.

Dans cette dernière hypothèse, les éligibles inscrits sur les listes supplémentaires de toutes les provinces viendraient faire concurrence aux éligibles de la province où le cens est le plus bas, tandis que ceux-ci ne jouiraient pas du bénéfice de la réciprocité et ne seraient éligibles que dans leur province seule, ce qui constituerait une inégalité et une injustice. Cette théorie suffisamment combattue par ces observations est en outre repoussée par la considération suivante tirée de la Constitution même : Si l'on admet dans une province, où la liste des éligibles a dû être complétée, un éligible placé sur la liste supplémentaire d'une autre province, il en résultera que, dans cette première province, il y aura, lors de l'élection, un nombre d'éligibles, à cens réduit, supérieur à celui que la Constitution permet exceptionnellement de créer.

Les principes que nous soutenons sont déjà consacrés par le décret du 5 mars 1831, œuvre du congrès, nous nous bornons à les formuler d'une manière plus précise dans l'art. 44 de notre projet.

Nous espérons que ces développements suffiront pour engager le Sénat à prendre notre proposition en considération, et à la renvoyer à l'examen d'une commission conformément à l'art. 58 du règlement.